ÉCONOMIE ET AFFAIRES MARITIMES

Cabinet du secrétaire d’État à l’économie

Ordonnance nº XXX/2023

Résumé: Ordonnance portant règlement sur le contrôle métrologique légal des opacimètres

Le contrôle métrologique des méthodes et des instruments de mesure au Portugal est conforme au régime général approuvé par le décret-loi nº 29/2022 du 7 avril, aux dispositions réglementaires générales prévues par le règlement général sur le contrôle métrologique approuvé par l’ordonnance nº 211/2022 du 23 août, ainsi qu’aux dispositions prévues par les ordonnances spécifiques à chaque instrument de mesure.

Compte tenu de la publication de ce cadre juridique, il est nécessaire d’adopter la réglementation spécifique à laquelle doit répondre le contrôle métrologique des opacimètres, abrogeant l’ordonnance nº 797/2009 du 1er décembre.

La présente ordonnance a été soumise à la procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information prévue par la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015.

Ainsi:

En vertu des dispositions de l’article 2, point a), et de l’article 25, paragraphe 1, du décret-loi nº 29/2022 du 7 avril, conjuguées aux dispositions de l’article premier, paragraphe 4, du règlement annexé à l’ordonnance nº 211/2022 du 23 août, le gouvernement, par l’intermédiaire du secrétaire d’État à l’économie, ordonne ce qui suit:

Article premier

**Objet**

Le règlement relatif au contrôle métrologique légal des opacimètres annexé à la présente ordonnance, dont il fait partie intégrante, est approuvé.

Article 2

**Clause d’abrogation**

L’ordonnance nº 797/2009 du 1 décembre est abrogée.

Article 3

**Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour suivant sa publication.

xx xxxxxx 2023. – Le secrétaire d’État à l’économie, *Pedro Cilínio*.

ANNEXE

**RÉGLEMENTATION RELATIVE AU CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE LÉGAL DES OPACIMÈTRES**

Article premier

**Champ d’application**

Le présent règlement s’applique aux opacimètres destinés à mesurer l’opacité des émissions d’échappement des véhicules à moteur diesel.

Article 2

**Définition**

Aux fins du présent règlement, on entend par «opacimètres» les instruments conçus pour mesurer en continu l’opacité des gaz d’échappement émis par les véhicules.

Article 3

**Mise en service**

Les opacimètres doivent répondre aux exigences métrologiques et techniques définies par la norme ISO 11614.

Article 4

**Indication**

(1) L’indication des opacimètres doit être exprimée au moyen du coefficient d’absorption lumineuse, représenté par le symbole k, et dans l’unité m-1.

(2) Les valeurs d’opacité sont des pourcentages et sont exprimées par le symbole N.

(3) Lorsque le facteur de conversion est dûment exprimé, d’autres unités équivalentes peuvent être acceptées sur la base des unités du Système international d’unités (SI).

Article 5

**Contrôle métrologique légal**

Le contrôle métrologique légal des opacimètres est la responsabilité de l’Institut portugais de la qualité, I. P. (IPQ, I. P.) et comprend les opérations d’approbation de modèle, de première vérification, de vérification périodique et de vérification extraordinaire.

Article 6

**Approbation de modèle**

(1) L’approbation de modèle doit satisfaire aux exigences prévues à l’article 7 du décret-loi nº 29/2022 du 7 avril et à l’article 2 du règlement annexé à l’ordonnance nº 211/2022 du 23 août.

(2) Pendant la période de validité de l’approbation de modèle, tout ou partie des modifications apportées au modèle approuvé, par substitution de composants, par ajout d’un dispositif complémentaire, par changement du programme informatique *(logiciel)* installé, ou par des modifications susceptibles d’influencer les résultats des mesures ou les conditions d’utilisation réglementaires, nécessitent une nouvelle approbation de modèle.

(3) Les logiciels utilisés par les opacimètres doivent assurer l’intégrité et la confidentialité des données obtenues et soumises, et doivent également faire l’objet d’une identification unique et sans équivoque.

Article 7

**Première vérification**

(1) La première vérification est effectuée avant la mise sur le marché de l’instrument, ou après sa réparation et chaque fois qu’il y a rupture du système de scellement, ce qui dispense de la vérification périodique de l’année en question, ayant la même période de validité.

(2) Les essais de première vérification sont effectués conformément aux prescriptions métrologiques et techniques définies à l’article 3 du présent règlement.

(3) Les valeurs d’erreur maximales tolérées pour la première vérification sont égales à ± 2 % d’opacité, N.

Article 8

**Vérification périodique**

(1) La vérification périodique a une fréquence annuelle et est valable un an après son exécution.

(2) Les essais de vérification périodique sont identiques à ceux établis pour la première vérification.

(3) Les valeurs d’erreurs maximales tolérées lors de la vérification périodique sont égales aux valeurs d’erreurs maximales tolérées établies pour la première vérification.

Article 9

**Vérification extraordinaire**

(1) La vérification extraordinaire comprend les essais de la vérification périodique.

(2) Lors de la vérification extraordinaire, les valeurs maximales d’erreur tolérées doivent être égales aux valeurs maximales d’erreur tolérées établies pour la vérification périodique.

Article 10

**Inscriptions et marquages**

(1) Les opacimètres doivent porter, de manière visible et lisible, les inscriptions et les marquages conformes aux exigences métrologiques énoncées à l’article 3 du présent règlement.

(2) Les opacimètres doivent également afficher le symbole d’approbation de modèle et d’autres symboles ou références utiles à leur utilisation.

Article 11

**Disposition transitoire**

Les instruments en service peuvent rester en service tant qu’ils sont en bon état et qu’ils présentent, lors des essais de vérification métrologique, des erreurs qui ne dépassent pas les erreurs maximales tolérées.

Article 12

**Disposition finale**

Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à la commercialisation ou l’utilisation ultérieure des opacimètres accompagnés de certificats d’évaluation de la conformité délivrés par des organismes reconnus en vertu de la législation applicable de l’Union européenne dans le domaine de la métrologique légale, sur la base de spécifications et de procédures garantissant une qualité métrologique conforme à celle visée par le présent règlement, l’équivalence étant évaluée par l’IPQ, I.P.